

	<b>Transports Canada</b>	<b>Date de publication : août 2004</b>	<b>Section 2</b>	<b>Réf: 2293-INF-27-1</b>
	<b>Sécurité maritime</b>	<b>Approuvé par : AMSP</b>	<b>Révision n° 04</b>	<b>Page: 1 de 3</b>
<b>TP 2293 F</b>	<b>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</b>			

## CHAPITRE 27 - PÉTROLIER, TRANSPORTEUR DE PRODUITS CHIMIQUES, ET TRANSPORTEUR DE GAZ LIQUÉFIÉ (NIVEAU I)

### EXIGENCES GÉNÉRALES DES CANDIDATS

- 27.1 (1) Les mentions énumérées aux présentes ont été établies conformément aux exigences de la *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 78)*, tel que modifié en 1995 (STCW95), et sont accessibles aux titulaires des certificats de capacité énumérés à l'alinéa 27.2 1) a).
- (2) Les mentions de niveau I visent à attester de la capacité d'assumer la responsabilité des opérations et de l'équipement de manutention des cargaisons .

### PARTIE I - PÉTROLIERS, NIVEAU I

27.2 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de pétrolier, Niveau I doit:

- (a) être titulaire d'un brevet :
- (i) de capitaine au long cours;
  - (ii) de capitaine , voyage intermédiaire;
  - (iii) de premier officier de pont, voyage intermédiaire;
  - (iv) de capitaine, voyage local ;
  - (v) de premier officier de pont, voyage local;
  - (vi) d'officier de pont de quart de navire;
  - (vii) d'officier de pont de quart de navire avec restrictions;
  - (viii) de capitaine de navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou de remorqueur, voyage local;
  - (ix) de service de capitaine de navire d'au plus 1 600 tonneaux de jauge brute;
  - (x) d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur;
  - (xi) d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur;
  - (xii) de surveillant de la maintenance d'UMFM/surface;
  - (xiii) d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur;
  - (xiv) d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur;
  - (xv) de surveillant de la maintenance d'UMFM/auto-élevatrice;
  - (xvi) d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur;
  - (xvii) d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur;

 <b>Transports Canada Sécurité maritime</b>	<b>Date de publication : août 2004</b>	<b>Section 2</b>	<b>Réf: 2293-INF-27-2</b>
	<b>Approuvé par : AMSP</b>	<b>Révision n° 04</b>	<b>Page: 2 de 3</b>
<b>TP 2293 F</b>	<b>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</b>		

- (xviii) d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur; ou
- (xix) d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;
- (b) obtenir un certificat médical conforme aux exigences du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*;
- (c) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès les cours sur les fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957 en ce qui concerne la lutte contre les incendies à bord des navires (B2) ; et
- (d) avoir :
  - (i) obtenu d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès le cours avancé sur la sécurité des transporteurs de produits pétroliers défini dans le TP 8129; ou
  - (ii) effectué au cours des cinq années précédant la date de la demande, trois mois de service à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison, alors que la cargaison était un hydrocarbure ou un produit chimique.

## PARTIE II - TRANSPORTEUR DE PRODUITS CHIMIQUES, NIVEAU I

- 27.3 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de transporteur de produits chimiques, Niveau I doit :
- (a) être titulaire d'un brevet comme prescrit aux alinéas 27.2 1(a)( i) à (xix);
  - (b) obtenir un certificat médical conforme aux exigences du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*;
  - (c) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès les cours sur les fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957 en ce qui concerne la lutte contre les incendies à bord des navires (B2) ; et
  - (d) avoir :
    - (i) obtenu d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès le cours avancé sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques défini dans le TP 8129; ou
    - (ii) effectué au cours des cinq années précédant la date de la demande, trois mois de service à bord d'un transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, déchargement, ou transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison, alors que la cargaison était un produit chimique .

	<b>Transports Canada</b>	<b>Date de publication : août 2004</b>	<b>Section 2</b>	<b>Réf: 2293-INF-27-3</b>
	<b>Sécurité maritime</b>	<b>Approuvé par : AMSP</b>	<b>Révision n° 04</b>	<b>Page: 3 de 3</b>
<b>TP 2293 F</b>	<b>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</b>			

### PARTIE III - TRANSPORTEURS DE GAZ LIQUÉFIÉ, NIVEAU I

- 27.4 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de transporteur de gaz liquéfié, Niveau I doit :
- (a) être titulaire d'un brevet comme prescrit à l'alinéa 27.2 (1)(a)( i) à (xix);
  - (b) obtenir un certificat médical conforme aux exigences du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*;
  - (c) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès les cours sur les fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957 en ce qui concerne la lutte contre les incendies à bord des navires (B2) ; et
  - (d) avoir :
    - (i) obtenu d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès le cours avancé sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié défini dans le TP 8129; ou
    - (ii) effectué au cours des cinq années précédant la date de la demande, trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison, alors que la cargaison était un gaz liquéfié.